

A Madame le Président de la 5ème Chambre du Tribunal de Grande Instance de Paris

Audience des référés du 9 février 2016 à 11H30

CONCLUSIONS

POUR :

Monsieur Nacer AMAMRA, né le 5 mars 1969 à Vaulx en Velin (69), de nationalité française, demeurant 94 rue du 8 mai 1945 à Villeurbanne (69)

Défendeur

Ayant pour Avocat :

Maître Romain DARRIERE, Avocat au Barreau de PARIS, 5 rue Cambon - 75001 PARIS, Palais : D1753

CONTRE:

Monsieur David SMET, dit HALLYDAY, né le 14 août 1966 à Boulogne-Billancourt, de nationalité française, domicilié pour les présentes chez son avocat

Demandeur

Ayant pour Avocat :

Maître Michaël MAJSTER, Avocat au Barreau de Paris, 20 Avenue de l'Opéra - 75001 PARIS

PLAISE À MADAME LE PRESIDENT

Par acte d'huissier en date du 7 décembre 2015, Monsieur AMAMRA a été assigné en référé devant Madame le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, pour qu'il soit statué sur des propos diffamatoires qu'il aurait tenus à l'encontre de Monsieur David SMET dit HALLYDAY, via huit vidéos publiées sur Youtube et via le site internet www.hallydayplagiat.com.

Toutefois, les demandes de Monsieur SMET ne pourront prospérer, pour les raisons ci-dessous exposées.

I. IN LIMINE LITIS ET A TITRE PRINCIPAL

A. Sur la prescription de l'action de Monsieur SMET en ce qui concerne ses demandes relatives au site www.hallydayplagiat.com

Selon Monsieur SMET, Monsieur AMAMRA aura tenu à son encontre des propos "parfaitement diffamatoires" sur son site internet www.hallydayplagiat.com. Le titre lui-même de ce site serait diffamatoire.

Monsieur SMET ne mentionne en revanche aucune date de publication des propos litigieux. Il ne s'attarde pas non plus sur la date d'enregistrement du nom de domaine www.hallydayplagiat.com.

Or, il ressort de l'annexe 5 du procès-verbal de constat versé aux débats (Pièce adverse n°13) que ce nom de domaine a été enregistré le 16 juillet 2014.

A la suite de cet achat, Monsieur AMAMRA l'a très rapidement enrichi par de nombreux textes et vidéos. Les propos qui lui sont aujourd'hui reprochés ont précisément été ajoutés au courant de l'année 2014.

En d'autres termes, sauf à ce que Monsieur SMET parvienne à prouver que ces propos (ainsi que le titre même du site) ont été publiés dans un délai de trois mois avant le 7 décembre 2015, date de l'assignation, force est de constater que ses demandes sont prescrites, conformément à l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

B. Sur la nullité des demandes de Monsieur SMET relatives aux huit vidéos visées dans l'assignation

Il est rappelé que le régime de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 s'applique aux juridictions civiles statuant en référé ; l'assignation, comme la citation, ne doit donc entraîner aucune équivoque dans l'esprit du défendeur sur les faits et la qualification dont il a à répondre.

En l'espèce, et au terme de l'assignation du 7 décembre 2015, Monsieur AMAMRA aurait tenu des propos diffamatoires "*dans les huit vidéos objets du constat d'huissier de Maître ASPERTT*" (Pièce adverse n°14).

Dans un souci de clarté, Monsieur SMET précise, en page 9 de l'assignation, que les vidéos litigieuses sont analysées "*selon l'ordre dans lequel ces vidéos figurent dans le constat de Maître ASPERTI*".

Or, il apparaît que les vidéos mentionnées dans le procès-verbal de constat du 10 novembre 2015 (Pièce adverse n°14) ne correspondent pas à celles visées dans l'assignation.

Ainsi:

En ce qui concerne la première vidéo:

Dans l'assignation, il est question d'une vidéo de **3 minutes et 26 secondes** intitulée "*Comment et pourquoi a été écrite la chanson "Tu nous laisse"*".

Or, le procès-verbal de constat (page 18, annexe 5) fait état d'une première vidéo d'une durée de **3 minutes et 25 secondes**, intitulée "*Tu ne m'as pas laissé le temps, la profanation de la mémoire d'un père*".

En ce qui concerne la seconde vidéo:

Dans l'assignation, il est question d'une vidéo de **4 minutes et 37 secondes** intitulée "*En 1999, P. Nègre a décidé de contrefaire tout l'album de N. AMARMRA pour ses poulains*";

Or, le procès-verbal de constat (page 19, annexe 6) fait état d'une seconde vidéo d'une durée de **9 minutes et 07 secondes**, intitulée "*Une profanation de la mémoire d'un père par D. Hallyday pour une contrefaçon commerciale*".

En ce qui concerne la troisième vidéo:

Dans l'assignation, il est question d'une vidéo de **4 minutes et 34 secondes** intitulée "*La procédure judiciaire de Nacer AMAMRA contre Universal/Warner/Hallyday/Florence/Obispo...*"

Or, le procès-verbal de constat (page 20, annexe 7) fait état d'une troisième vidéo d'une durée de **3 minutes et 27 secondes**, intitulée "*Comment et pourquoi a été écrite la chanson "Tu nous laisses"*".

Il en est de même pour les cinq autres vidéos litigieuses : les vidéos visées dans l'assignation ne correspondent pas aux vidéos reproduites dans le procès-verbal de constat.

* * *

En d'autres termes, Monsieur AMAMRA ne peut valablement se défendre dans le cadre de la présente action en référé.

En effet, en raison des contradictions évidentes entre l'assignation et le procès-verbal de constat d'huissier, il n'est pas en mesure de savoir précisément quels sont les faits qui lui sont reprochés.

Dans ces conditions, et faute d'établir la réalité des faits qui fondent sa demande, les demandes de Monsieur SMET relatives aux huit vidéos litigieuses doivent être déclarées nulles et non avenues conformément à l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

II. A TITRE SUBSIDIAIRE: SUR L'IMPOSSIBILITE A AGIR PAR LA VOIE DES REFERES

Selon l'article 808 du Code de procédure civile :

"Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend".

Selon article 809 du même Code :

"Le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire".

En l'espèce, l'assignation de Monsieur SMET vise les deux articles précités.

Monsieur AMAMRA ne sait donc pas si les demandes de Monsieur SMET sont fondées sur l'urgence de la situation ou sur le trouble manifestement illicite dont il serait victime, **étant précisé que les termes mêmes "d'urgence" ou de "trouble manifestement illicite" sont absents de l'assignation.**

En d'autres termes, Monsieur SMET ne démontre en rien en quoi son action en référé serait justifiée.

En fait, Monsieur SMET confond cette action avec celle qu'il aurait dû engager au fond, devant le Tribunal Correctionnel.

En effet, il doit être rappelé que le juge des référés n'est pas compétent pour statuer sur un délit pénal.

Or, Monsieur SMET semble penser le contraire puisqu'il indique, en page 14 de son assignation : "Monsieur David HALLYDAY a subi un incontestable préjudice résultant du délit objet de la présente procédure".

Cette phrase démontre bien que Monsieur SMET demande au juge des référés de se prononcer sur le caractère diffamatoire ou non des propos litigieux (appréciation qui relève du juge pénal).

Il demande ainsi au juge des référés d'outrepasser les compétences qui sont les siennes, au terme des articles 808 et 809 du Code de procédure civile.

Au vu de ces éléments, Monsieur AMAMRA estime qu'il n'y a pas lieu à référé. Les demandes de Monsieur SMET doivent donc être purement et simplement rejetées.

PAR CES MOTIFS

*Vu les articles 808 et 809 du Code de procédure civile,
Vu les articles 53 et 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,
Vu les pièces versées aux débats par le demandeur,*

Il est demandé à Madame le Président de la 5ème Chambre de :

I. IN LIMINE LITIS ET A TITRE PRINCIPAL

- **CONSTATER** la prescription de l'action de Monsieur David SMET en ce qui concerne ses demandes relatives au site www.hallydayplagiat.com ;
- **CONSTATER** la nullité des demandes de Monsieur David SMET relatives aux huit vidéos visées dans l'assignation ;

II. A TITRE SUBSIDIAIRE

- **DIRE** qu'il n'y a pas lieu à référé

III. EN TOUT ETAT DE CAUSE

- **DEBOUTER** Monsieur David SMET dit HALLDAY de l'ensemble de ses demandes ;
- **CONDAMNER** Monsieur David SMET dit HALLDAY à verser à Monsieur Nacer AMAMRA la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens

SOUS TOUTES RESERVES